

# La lettre du tribunal

**Sélection des jugements rendus par  
le TA de Versailles**



**N° 2024/2025-7**

**Novembre-Décembre  
2024**



TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES

ISSN 3038-1207

## Table des matières

### *COLLECTIVITES LOCALES*

Inapplicabilité des dispositions des articles L. 112-3 et L. 112-6 du code des relations entre le public et l'administration, imposant à l'administration d'accuser réception d'une demande pour faire courir le délai de recours contentieux, aux relations entre les collectivités territoriales..... p. 4

### *COMPETENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE*

Le tribunal administratif de Versailles transmet au Tribunal des conflits les conclusions d'une requête tendant à l'annulation d'un arrêté préfectoral procédant à la liquidation d'une astreinte prononcée par le juge pénal, à raison de manquements à la réglementation de l'urbanisme..... p. 5

### *ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE*

Les élèves normaliens sont soumis aux dispositions de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, qui interdit au fonctionnaire d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit..... p. 6

Eu égard aux effets de l'annulation de la délibération du jury des épreuves de première année de Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines qu'il prononce à la demande d'une étudiante ajournée, le tribunal administratif de Versailles module les effets de sa décision et juge que cette annulation n'emportera pas de conséquence pour les autres étudiants déclarés admis et enjoint à l'université de réexaminer la candidature de la requérante sans prendre en compte les notes qu'elle a obtenues dans les épreuves fondées sur des dispositions qu'il a jugées illégales. .... p. 7

### *FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS*

Un agent nommé par voie de transfert dans une autre collectivité n'a pas droit au maintien immuable de son régime indemnitaire sur le fondement de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, quelles que soient les nouvelles fonctions exercées par la suite..... p. 8

### *LOGEMENT*

Lutte contre l'insalubrité - L'ignorance dans laquelle se trouve un propriétaire de la situation de sur-occupation du logement qu'il donne à bail est sans incidence sur la légalité de l'arrêté d'insalubrité qui prescrit la cessation de la mise à disposition de ce logement et met à la charge de ce propriétaire des obligations de relogement des occupants de bonne foi..... p. 9

### ***MARCHES PUBLICS***

La modification du délai contractuel de contestation du décompte général peut résulter d'une mention de la lettre de notification du décompte et de l'usage fait de ce nouveau délai par l'attributaire du marché..... p. 10

### ***NATURE ET ENVIRONNEMENT***

Un plan de prévention des bruits dans l'environnement ne constitue pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir..... p. 11

### ***URBANISME***

La circonstance qu'un terrain soit grevé par le plan local d'urbanisme communal d'une servitude de mixité sociale ne suffit pas à établir l'existence d'un projet d'action ou d'une opération d'aménagement de la commune sur ce terrain de nature à justifier légalement l'exercice par celle-ci de son droit de préemption urbain..... p. 12

## **COLLECTIVITES TERRITORIALES**

***Inapplicabilité des dispositions des articles L. 112-3 et L. 112-6 du code des relations entre le public et l'administration, imposant à l'administration d'accuser réception d'une demande pour faire courir le délai de recours contentieux, aux relations entre les collectivités territoriales.***

Par une délibération du 26 juin 2020, le conseil départemental des Yvelines a adopté le programme départemental d'aides aux communes et aux intercommunalités au titre de la voirie et des réseaux divers pour la période triennale 2020-2022 et fixé le montant maximal des subventions auquel pouvait prétendre chaque collectivité. Le président du département était également autorisé à signer et notifier les arrêtés attributifs de subventions dans la limite du montant prévu.

Le conseil municipal d'Aulnay-sur-Mauldre, par délibération du 30 décembre 2020, a décidé de solliciter le bénéfice d'une subvention afin de procéder à la rénovation de deux voies. La commune a transmis sa demande de subvention, par voie dématérialisée, le 21 février 2021. En l'absence de réponse, le maire a adressé un courrier au président du département le 27 décembre 2021. En l'absence de réponse, par un courrier du 2 juin 2022, le maire a alors demandé au président de retirer sa décision implicite de refus d'attribuer la subvention.

C'est la décision dont la commune demandait l'annulation.

Le tribunal a jugé que la requête de la commune était tardive et donc irrecevable, en étendant aux relations entre les collectivités territoriales le principe retenu par le Conseil d'Etat concernant les relations entre les collectivités territoriales et l'Etat (CE Sect., 16 janvier 2006, Région Haute-Normandie, n° 269384).

Le tribunal a tout d'abord rappelé que les dispositions des articles L. 112-3 et L. 112-6 du code des relations entre le public et l'administration prévoient que toute demande adressée à l'administration fait l'objet d'un accusé de réception et que les délais de recours ne sont pas opposables lorsque l'accusé de réception n'a pas été remis ou qu'il ne comporte pas les mentions des délais et voies de recours.

Le tribunal a ensuite jugé qu'en prescrivant aux autorités administratives d'accuser réception de toute demande dans des conditions dont le non-respect entraîne l'inopposabilité des délais de recours, le législateur, qui avait pour volonté de protéger les droits des citoyens dans leurs relations avec les autorités administratives et pour objectif d'améliorer et d'accélérer le traitement des demandes adressées par les usagers des administrations, n'a pas entendu régir, par ces dispositions, les relations contentieuses entre collectivités territoriales. Il en a donc déduit que cette obligation n'était pas applicable aux demandes adressées par une collectivité territoriale à une autre.

En l'espèce, la commune d'Aulnay-sur-Mauldre a présenté sa demande de subvention le 22 février 2021. Du silence gardé par le département des Yvelines est née le 22 avril 2021 une décision implicite de rejet que la commune pouvait contester, par le biais d'un recours gracieux ou contentieux, jusqu'au 22 juin 2021. Ainsi, ni le courrier du maire du 27 décembre 2021, ni le recours gracieux du 7 juin 2022, introduits au-delà du délai de deux mois dont disposait la commune, n'ont pu proroger le délai du recours contentieux.

**1ère chambre, jugement du 4 novembre 2024, commune d'Aulnay-sur-Mauldre c/ département des Yvelines, n°2207122 C+**

## **COMPETENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE**

*Le tribunal administratif de Versailles transmet au Tribunal des conflits les conclusions d'une requête tendant à l'annulation d'un arrêté préfectoral procédant à la liquidation d'une astreinte prononcée par le juge pénal, à raison de manquements à la réglementation de l'urbanisme.*

Par un arrêt devenu définitif, la cour d'appel de Bastia a reconnu M. B. coupable d'avoir exécuté et poursuivi des travaux non autorisés et l'a condamné au paiement d'une amende ainsi qu'à la remise en état des lieux dans un délai de six mois, sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

Constatant l'inexécution de cette décision judiciaire, le préfet de la Haute-Corse a, en application de l'article L. 480-8 du code de l'urbanisme, procédé à la liquidation de cette astreinte par un arrêté que M. B. a contesté devant la cour d'appel de Bastia. Cette dernière ayant décliné la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître de cette décision, M. B. a demandé au tribunal administratif de Versailles d'annuler l'arrêté préfectoral.

S'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Tribunal des conflits, le tribunal a jugé que la juridiction administrative n'était pas compétente pour connaître des mesures prises par l'autorité administrative, en application de l'article L. 480-8 du code de l'urbanisme, pour liquider et recouvrer une astreinte prononcée par le juge judiciaire : en effet, il s'agit de simples mesures d'exécution d'une décision de l'autorité judiciaire.

L'arrêt de la cour d'appel de Bastia n'étant plus susceptible de recours, le tribunal a, en conséquence, pour prévenir un conflit négatif, renvoyé au Tribunal des conflits, en application du deuxième alinéa de l'article 32 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015, la question de l'ordre de juridiction compétent pour connaître des conclusions en annulation de l'arrêté du préfet de la Haute-Corse.

**9ème chambre, jugement du 3 décembre 2024, M. B., n° 2406913**

## ***ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE***

*Les élèves normaliens sont soumis aux dispositions de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, qui interdit au fonctionnaire d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.*

Mme M., élève de l'Ecole Normale Supérieure (ENS) Paris-Saclay, avait présenté un projet d'année de recherche pré-doctorale au sein de la Banque des règlements internationaux (BRI), qui a été refusé au motif qu'elle ne pouvait être autorisée à cumuler son traitement de fonctionnaire stagiaire avec une rémunération versée par la BRI, en application des dispositions de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le Pors, alors en vigueur.

La requérante soutenait que ces dispositions n'étaient pas applicables aux élèves normaliens, dont le statut diffère de celui d'un fonctionnaire stagiaire de l'Etat. En particulier, elle faisait valoir que la rémunération perçue par l'élève normalien pendant ses années de scolarité n'était pas la contrepartie d'une activité professionnelle, comme pour les élèves fonctionnaires stagiaires de l'Etat, mais de l'engagement à servir pendant dix ans, et n'était pas définitivement acquise du fait du remboursement des traitements perçus en cas de méconnaissance de cette obligation de service, en application des dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 2011-21 du 5 janvier 2011 relatif à l'ENS Paris-Saclay.

Mais le tribunal n'a pas suivi ce raisonnement.

Il a considéré que si le statut de l'élève normalien n'était pas en tout point comparable avec celui d'un fonctionnaire de l'Etat, notamment en raison de l'engagement décennal prévu par l'article 17 du décret du 5 janvier 2011 en contrepartie du traitement perçu pendant sa scolarité, il restait néanmoins soumis, du fait de sa qualité de fonctionnaire stagiaire, et en l'absence de disposition dérogatoire sur ce point dans le décret du 5 janvier 2011, à l'ensemble des obligations s'imposant aux fonctionnaires en vertu, notamment, de la loi du 13 juillet 1983.

En outre, il a estimé que la rémunération versée par la BRI ne pouvait, au vu de son montant et des termes de la décision accueillant l'intéressée en son sein, être qualifiée de simple « gratification ».

Le tribunal a ainsi écarté le moyen et rejeté la requête.

**5ème chambre, jugement du 24 décembre 2024, Mme M., n° 2203098.**

*Eu égard aux effets de l'annulation de la délibération du jury des épreuves de première année de Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines qu'il prononce à la demande d'une étudiante ajournée, le tribunal administratif de Versailles module les effets de sa décision et juge que cette annulation n'emportera pas de conséquence pour les autres étudiants déclarés admis. Il enjoint à l'université de réexaminer la candidature de la requérante sans prendre en compte les notes qu'elle a obtenues dans les épreuves fondées sur des dispositions qu'il a jugées illégales.*

Une étudiante en première année d'études de santé en Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) à l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a été ajournée après avoir passé le second groupe des épreuves orales de passage en deuxième année. Elle a demandé au tribunal d'annuler cette décision.

Le tribunal a jugé, au regard des éléments justifiés par les parties, que la décision était entachée de plusieurs illégalités concernant notamment la composition du jury, l'insuffisance de définition des modalités de contrôle des connaissances et l'illégalité des dispositions réglementaires sur lesquelles étaient fondées ces épreuves. Dès lors que la nature de ces épreuves les apparente à un concours et que la délibération du jury présente de ce fait un caractère indivisible, le tribunal a annulé l'entière délibération du jury PASS de l'université.

Toutefois, au regard des conséquences manifestement excessives qui auraient résulté d'une annulation pure et simple de cette délibération, le tribunal, après avoir recueilli les observations des parties, a fait usage de son pouvoir de modulation des effets de sa décision dans le temps pour juger que cette annulation n'emporterait, sous réserve des actions contentieuses en cours, aucune conséquence pour les autres étudiants déclarés admis en deuxième année d'étude de santé par le jury.

Enfin, afin de donner un effet utile à son recours, et compte-tenu de la structuration des épreuves en cause, il a enjoint à l'université de réexaminer la candidature de la requérante en tenant seulement compte des résultats qu'elle a obtenus aux épreuves du premier groupe, puis de comparer cette note à la note finale la plus basse ayant permis à un candidat d'être admis dans les formations de santé correspondant à ses choix afin de déterminer si elle devait être admise en deuxième année d'études.

**7ème chambre, jugement du 23 décembre 2024, n° 2406708**

## **FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS**

*Un agent nommé par voie de transfert dans une autre collectivité n'a pas droit au maintien immuable de son régime indemnitaire sur le fondement de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, quelles que soient les nouvelles fonctions exercées par la suite.*

Attaché principal territorial, M. X était détaché sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services d'un syndicat d'agglomération lorsque celui-ci a fusionné au sein de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

Nommé par voie de transfert au sein de cette communauté d'agglomération sur ce même emploi fonctionnel, avant qu'il y soit mis fin six mois plus tard, M. X a bénéficié de la garantie de conserver, à titre individuel, son régime indemnitaire antérieur, plus favorable, en application de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales. Il a ensuite conservé ce régime, sur le fondement d'un protocole transactionnel conclu à la suite de l'introduction d'une première requête, dont il s'est ensuite désisté.

Après avoir exercé ensuite d'autres fonctions relevant de son grade, notamment par voie de détachement dans un établissement public, il a demandé, lors de sa réintégration au sein de la communauté d'agglomération, à ce que son régime indemnitaire antérieur soit maintenu, ce à quoi son employeur s'est refusé.

Le tribunal a donné raison à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, en jugeant que les dispositions de l'article précité du code général des collectivités territoriales ne créaient pas un droit au maintien, sans limite de temps, du montant individuel des primes et indemnités effectivement versées avant le transfert, en particulier lorsque ce montant est fixé en fonction du poste occupé et révisé régulièrement, au vu de la manière de servir de l'agent, conformément à l'article 2 du décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008, relatif à la prime de fonctions et de résultats, alors applicable.

**2<sup>ème</sup> chambre, jugement du 29 novembre 2024, M. X c/la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, n°2205071.**

## **LOGEMENT**

### ***Lutte contre l'insalubrité***

***L'ignorance dans laquelle se trouve un propriétaire de la situation de sur-occupation du logement qu'il donne à bail est sans incidence sur la légalité de l'arrêté d'insalubrité qui prescrit la cessation de la mise à disposition de ce logement et met à la charge de ce propriétaire des obligations de relogement des occupants de bonne foi.***

Les articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation prévoient que, dans le cas où un local d'habitation est utilisé dans des conditions qui conduisent à sa sur-occupation, le préfet prend un arrêté d'insalubrité prescrivant la cessation de sa mise à disposition à des fins d'habitation. Dans ce cas, l'article L. 521-1 du même code permet au préfet d'imposer au propriétaire d'assurer le relogement des occupants de bonne foi par la présentation d'une offre de relogement et le versement d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation.

Propriétaire d'un logement de 21 m<sup>2</sup> qu'elle avait donné à bail à une locataire, la requérante demandait l'annulation de l'arrêté par lequel le préfet de l'Essonne avait déclaré ce logement insalubre en raison de son état de sur-occupation et mis à sa charge une obligation de relogement des occupants. La requérante faisait valoir qu'elle n'était pas responsable de cette situation de sur-occupation puisqu'elle n'avait conclu un bail qu'avec la seule locataire et qu'elle ignorait que cette dernière résidait dans le logement avec son conjoint et leurs deux enfants.

Toutefois, tirant les conséquences de ce que l'arrêté d'insalubrité est une mesure de police ayant pour objet de protéger la sécurité et la santé des personnes, le tribunal a jugé que l'ignorance dans laquelle se trouvait la propriétaire de la situation de sur-occupation était sans incidence sur la légalité de l'arrêté constatant l'insalubrité et prescrivant la cessation de la mise à disposition du local.

Par ailleurs, en ce qui concerne les obligations de relogement mises à la charge de la propriétaire et dont l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation réserve le bénéfice aux occupants de bonne foi, le tribunal a jugé que la circonstance que le bail n'avait été signé qu'avec la seule locataire ne suffisait pas, à elle seule et en l'absence d'autres éléments, à considérer que la locataire, son conjoint et leurs enfants ne constituaient pas des occupants de bonne foi du logement.

Par conséquent, le tribunal a rejeté la demande d'annulation de l'arrêté d'insalubrité.

**6<sup>ème</sup> chambre, jugement du 7 novembre 2024, Mme B., n° 2204192 (appel enregistré à la CAA de Versailles).**

## **MARCHES PUBLICS**

***La modification du délai contractuel de contestation du décompte général peut résulter d'une mention de la lettre de notification du décompte et de l'usage fait de ce nouveau délai par l'attributaire du marché.***

Dans le cadre de travaux de construction de passerelles pour circulations douces au Grand Pôle intermodal de Juvisy-sur-Orge, la société A. a demandé au tribunal de fixer le solde du marché.

Le département de l'Essonne a opposé une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté du mémoire en réclamation de la société requérante, transmis après l'expiration du délai de trente jours suivant la notification du décompte général, prévu par le cahier des clauses administratives générales et techniques (CCAG) travaux de 2014.

Le tribunal a fait application de la jurisprudence Société Factobail SA (CE, 23 décembre 2009, n° 306435, B) par laquelle le Conseil d'Etat a jugé qu'alors même que le délai de contestation du décompte général prévu dans les documents contractuels est d'un mois, la collectivité publique qui notifie le décompte en mentionnant un délai de deux mois doit être réputée avoir renoncé à la clause contractuelle d'un mois. L'entreprise titulaire du marché est réputée avoir accepté cette modification dès lors qu'elle a fait usage de ce délai de deux mois.

Il a considéré que par l'apposition de la mention « *en application des articles 13.4.3 et 13.4.4, je vous demande de bien vouloir me retourner signé ce décompte général dans le délai des 45 jours fixé par le CCAG travaux* » sur la lettre de notification du décompte général, le département de l'Essonne devait être regardé comme ayant renoncé à la clause contractuelle enserrant dans un délai de trente jours la contestation du décompte général par le titulaire du marché et lui ayant substitué le délai de 45 jours. La société requérante, qui avait fait usage de ce report de délai, a été regardée comme ayant accepté cette modification du contrat.

Le tribunal a estimé que la fin de non-recevoir opposée par le département devait être écartée.

**8<sup>ème</sup> chambre, jugement du 14 novembre 2024, Sociétés A. et B., n° 2203967-2203968**

## ***NATURE ET ENVIRONNEMENT***

***Un plan de prévention des bruits dans l'environnement ne constitue pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.***

Le contenu et la procédure d'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) sont prévus par les articles L. 572-6 et suivants du code de l'environnement. Ils doivent notamment être établis pour chacune des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules. Ces plans tendent à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, ses niveaux, ainsi qu'à protéger les zones calmes. Ils recensent les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit devant par ailleurs être établies. Dans ce cadre, il incombe à la collectivité territoriale qui élabore le plan de s'assurer, au préalable, de l'accord des autorités ou organismes compétents pour décider et mettre en œuvre les mesures qu'il recense.

En vertu des dispositions de l'article R. 572-8 du même code, un PPBE comprend notamment :

- un rapport présentant, d'une part, une synthèse des résultats de la cartographie du bruit, d'autre part, une description des infrastructures et des agglomérations concernées ;
- les objectifs de préservation des zones dites calmes, et ceux de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant des valeurs limites ;
- les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit arrêtées au cours des dix années précédentes, et prévues pour les cinq années à venir, par les autorités compétentes et les gestionnaires des infrastructures ;
- s'ils sont disponibles, les financements et les échéances prévus pour la mise en œuvre des mesures recensées.

Y sont joints, en annexe, les accords des autorités ou organismes compétents pour décider et mettre en œuvre les mesures prévues.

Le tribunal a estimé que, en l'état des dispositions du code de l'environnement applicables jusqu'au 18 mai 2023, modifiées par un décret n° 2023-375 du 16 mai 2023 relatif à la lutte contre les nuisances sonores aéroportuaires, un tel plan était dépourvu d'effet prescriptif, et plus largement ne produisait pas d'effet juridique (v. par analogie : CE 28 octobre 2021, Association de défense contre les nuisances aériennes, n° 447123, aux Tables, ainsi que les conclusions de Mme Sophie Roussel dans cette affaire).

En l'espèce, il était saisi d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre une délibération approuvant un PPBE pour des routes départementales. Le département opposait à cette requête une fin de non-recevoir tirée de ce que ce plan, dépourvu de caractère contraignant, ne constituait pas une décision faisant grief.

Le tribunal a jugé que le PPBE en litige avait pour objet d'analyser la situation existante s'agissant de l'exposition au bruit, de recenser les mesures déjà engagées ou prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit et de fixer des objectifs de prévention, de réduction et de protection qui étaient dépourvus de caractère réglementaire. Estimant que, par suite, ce document ne constituait pas un acte faisant grief susceptible de recours, il a accueilli cette fin de non-recevoir et rejeté la requête comme irrecevable.

**3<sup>ème</sup> chambre, jugement du 31 décembre 2024, M. et Mme V., n° 2203693**

## **URBANISME**

*La circonstance qu'un terrain soit grevé par le plan local d'urbanisme communal d'une servitude de mixité sociale ne suffit pas à établir l'existence d'un projet d'action ou d'une opération d'aménagement de la commune sur ce terrain de nature à justifier légalement l'exercice par celle-ci de son droit de préemption urbain.*

Aux termes de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, les collectivités titulaires du droit de préemption urbain ne peuvent légalement exercer ce droit que si elles justifient, à la date à laquelle elles l'exercent, de la réalité d'un projet d'action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets mentionnés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, même si les caractéristiques précises de ce projet n'ont pas nécessairement à être définies à cette date.

Le tribunal était saisi d'un recours contre la décision par laquelle la commune de Bièvres a exercé son droit de préemption urbain sur un terrain bâti de près de 6 000 m<sup>2</sup> en vue d'y construire des logements sociaux, dans le but de combler son déficit en la matière et d'atteindre l'objectif fixé par l'Etat pour la période triennale en cours.

Le tribunal juge que la circonstance que le bien préempté soit grevé par le plan local d'urbanisme de la commune, en application de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme, d'un emplacement réservé à la réalisation de constructions à destination d'habitation devant comprendre un minimum de 70% de logements sociaux, ne saurait suffire, par elle-même et en l'absence de toute précision relative aux caractéristiques générales du projet de la commune sur la parcelle préemptée, à établir l'antériorité et la réalité d'un projet d'action ou d'une opération d'aménagement de la commune sur le terrain concerné, répondant, à la date de la décision de préemption, aux objets mentionnés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Le tribunal a, par conséquent, annulé la décision de préemption contestée.

**9ème chambre, jugement du 17 décembre 2024, n°2204203 en C+**

\*\*\*\*\*

Directrice de la publication : Jenny Grand d'Esnon.

Rédacteur en chef : Rodolphe Féral.

Comité de rédaction : Juliette Amar-Cid, Cécile Benoit, Mathilde Cerf, Nicolas Chavet, Céline Chong-Thierry, Patrick Fraisseix, Emmanuelle Marc, Simon Hecht, Cheyenne Mathé, Laurence Vincent et Anne Winkopp-Toch.

Mise en page et mise en ligne : Sandrine Lamarre et Sandrine Bertrand.

**Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78000 Versailles**

**Contact : [documentation.ta-versailles@juradm.fr](mailto:documentation.ta-versailles@juradm.fr)**